



Paris, le 04/04/2011

**Département
des financements
déconcentrés**

- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Muriel Hirt
01 53 82 74 41

Laurine Giroux
01 53 82 74 42

Jacques GAUCHER
01 53 82 74 16

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR,
CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

(Délégués territoriaux du Centre National
pour le Développement du Sport) – pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TERRITORIAUX
ADJOINTS DU CNDS**

MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

**MADAME LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

- Pour information -

N° 2011- DEFIDEC-05

Objet : « Soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés »

Référence : Instruction 2011-03 relative à la mise en œuvre de l'attribution des subventions de fonctionnement du CNDS au niveau local en 2011.

Le CNDS reconduit sa participation au dispositif de soutien aux activités sportives périscolaires s'inscrivant dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prévu par les circulaires du Ministre de l'Education nationale, pour l'année scolaire 2011-2012 .

Ces financements s'inscriront aussi souvent que possible dans le cadre des politiques existantes dans le domaine de l'éducation par le sport mises en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif. Le volet sportif de l'accompagnement éducatif permet d'obtenir la meilleure complémentarité entre les actions des clubs sportifs et les projets à caractère sportif développés dans le cadre de l'institution scolaire, des associations sportives scolaires ou encore relevant de l'organisation périscolaire et extrascolaire. Ils peuvent également s'inscrire en complémentarité de l'expérimentation « cours le matin - sport l'après-midi » mise en place cette année par le ministère de l'éducation nationale dans une à deux classes de 121 établissements du second degré, le financement de cette expérimentation restant à la charge du ministère de l'éducation nationale.

Etablissement public national placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports

C. N. D. S. - 87 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00 – Fax : 01 53 79 70 20
www.cnds.info

En conséquence, vous favoriserez le soutien du CNDS aux associations et structures régionales et départementales qui auront inclus leur participation à l'accompagnement éducatif dans leur plan global de développement. Le dispositif sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1 – Etablissements scolaires concernés pour l'année scolaire 2011-2012.

- les collèges publics ou privés sous contrat ;
- les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^e et de 3^e ;
- les classes de 3^e à module de découverte professionnelle de 6h dans les lycées professionnels publics ou privés sous contrat ;
- les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire – écoles des réseaux « ambition réussite » et des réseaux de réussite scolaire pour la métropole et l'ensemble des écoles élémentaires pour les départements d'Outre-mer ;
- les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap – pour ces établissements, une analyse au cas par cas sera conduite avec les services académiques.

Pour les collectivités d'Outre-mer, éligibles à l'accompagnement éducatif depuis 2010, seules les actions mises en œuvre dans les collèges sont susceptibles d'être financées par le CNDS.

Pour les écoles élémentaires, la convention avec l'association sportive est signée par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) ou par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription. **Une convention avec une association sportive peut concerner une ou plusieurs écoles** (par exemple, celles d'un réseau (RAR, RRS), d'une commune, d'une circonscription, voire du département). En revanche, pour les collèges, la convention est signée par le chef d'établissement et ne peut concerner qu'un seul collège par association. Les conventions peuvent également être signées par d'autres institutions ou partenaires concourant à l'organisation des modules, en particuliers les collectivités territoriales (installations sportives, transports scolaires,...).

2 – Modalités de financement des modules sportifs.

Un module se compose d'une séance sportive, d'une durée indicative de 2 heures, de préférence en fin de journée après la classe, durant un semestre scolaire (18 semaines). Il est encadré par une personne diplômée, rémunérée ou bénévole (ce qui correspond à environ 36 heures d'encadrement) et permet d'accueillir de 12 à 20 élèves à chaque séance (dérogation possible pour les modules s'adressant à des élèves en situation de handicap). Un module peut-être reconduit autant de fois que souhaité dans la semaine, en visant l'objectif de 4 modules par semaine.

Les modules peuvent bénéficier, après recherche d'éventuels cofinancements, d'une aide du CNDS se décomposant en deux parties susceptibles de se cumuler :

- une contribution correspondant en la rémunération de l'intervenant ;
- une contribution complémentaire permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d'encadrement, les assurances complémentaires, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport et de déplacement (sport de nature,...) ou les droits d'entrée (piscine,...).

Le montant de la subvention pour un module ne peut cependant excéder :

- **1 300 € lorsqu'il y a la prise en charge de la rémunération de l'intervenant ;**
- **650 € lorsque la rémunération de l'intervenant n'est pas prise en charge (intervenant bénévole ou rémunération prise en charge par l'éducation nationale).**

Ces montants sont des maxima qui sont à moduler en fonction des frais réellement induits par l'organisation du module. Le seuil maximum de 650 € ne pourra être atteint que lorsque l'activité engendre

des frais particuliers supplémentaires liés à l'activité (sports de nature, natation,...). Il appartient à la commission territoriale de prévoir, dans la définition des priorités régionales, les objectifs et les modalités de financements à mettre en place à l'intérieur de ce cadre.

Si des contraintes liées aux emplois du temps ou à la période hivernale ou des particularités liées à la discipline sportive pratiquée conduisent à des aménagements d'horaires, ceux-ci ne doivent pas conduire à organiser moins de 30 heures d'activités par module. L'aide financière à la rémunération des intervenants devra être alors proratisée selon le nombre d'heures effectivement prévues. Il est rappelé que ce montant ne doit pas être versé si l'association n'assure pas la rémunération des intervenants ou doit être réduit si l'association reçoit déjà une aide de l'Etat à l'emploi pour l'éducateur sportif considéré (au prorata du nombre d'heures affectées à l'encadrement des activités sportives d'accompagnement éducatif).

Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge de l'association.

Il est rappelé que le règlement général du CNDS prévoit désormais que les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 750€ en 2011 et que le calcul de la subvention globale allouée à une association est le cumul de l'ensemble des financements alloués dans les différentes enveloppes composant la part territoriale. Ainsi dans le cas où le financement de l'accompagnement éducatif ne se cumulerait pas avec un financement accordé sur la part territoriale classique du CNDS ou sur l'enveloppe complémentaire, le délégué territorial veillera au respect de ce seuil de 750€.

3 - Financement des actions de coordination des modules et de formation des intervenants.

Comme en 2010, les liges régionales et les comités départementaux qui coordonnent la mise en place de modules peuvent bénéficier d'une aide spécifique sur l'enveloppe de l'accompagnement éducatif pour les frais induits par cette coordination ou pour des actions de formation mises en place à destination des éducateurs, rémunérés ou bénévoles, intervenant directement dans l'encadrement de ces modules. Vous pouvez ainsi accorder une **aide correspondante de 60 € maximum** par module coordonné.

4 – Modalités d'organisation.

La coordination du dispositif et sa préparation au préalable avec les inspections académiques sont impératives pour assurer un plein succès de sa mise en œuvre. Il est bien sûr **nécessaire d'y associer le mouvement sportif**.

La répartition des enveloppes territoriales de subvention de fonctionnement dédiées à l'accompagnement éducatif fera donc l'objet d'une concertation entre le délégué territorial et le recteur d'académie, de même que les modalités de répartition entre les établissements scolaires et les écoles concernées ; ces répartitions sont soumises à la commission territoriale du CNDS, à laquelle le recteur d'académie (ou son représentant) est invité.

Au collège, le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes de la circulaire 2008 de l'éducation nationale relative à l'accompagnement éducatif, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques.

A l'école, le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif.

Pour les modules organisés dans les écoles élémentaires, il est demandé de veiller à ce que ceux-ci ne viennent pas en substitution d'activités périscolaires déjà organisées, par les collectivités territoriales en particulier, et ne soient pris en compte par le CNDS que lorsqu'aucune autre offre sportive n'est proposée ou dans le cas où l'activité sportive présente un caractère innovant par rapport à l'offre existante.

Les associations sportives souhaitant participer au volet sportif de l'accompagnement éducatif sont encouragées à adapter ou à élaborer, avec l'aide de leur comité départemental, de leur ligue régionale et de leur fédération de rattachement, **leurs ressources pédagogiques et documentaires nécessaires** à la mise en œuvre des modules sportifs. Il est rappelé que les objectifs et les contenus des modules doivent être élaborés en partenariat avec l'équipe éducative de l'établissement.

Les modalités d'instruction et de transmission des dossiers seront déterminées par le délégué territorial.

Le délégué territorial du CNDS procède à l'attribution des subventions selon la même procédure que pour la part territoriale de base du CNDS. La liste des associations sportives subventionnées sera transmise au rectorat.

La mise en paiement des subventions est assurée par l'agence comptable du CNDS. Les demandes de mise en paiement pourront être transmises par le biais de l'application ORASSAMIS jusqu'au **12 novembre 2011, terme de rigueur**. Il est rappelé que les subventions attribuées dans le cadre de l'accompagnement éducatif s'intègrent dans le calcul des seuils de 23 000 € (et 150 000 €) qui nécessitent la production d'une convention (visée au préalable par le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel).

Les délégués territoriaux assureront un suivi régulier de la consommation des crédits. **Un bilan intermédiaire** sera adressé au CNDS, par les délégués territoriaux de l'établissement, **avant le 30 septembre 2011**. Ce bilan fera apparaître le nombre de modules financés, les coûts qui s'y rattachent et la consommation finale prévisionnelle afin de permettre le cas échéant de procéder à des réallocations territoriales des crédits.

Il est demandé aux délégués de l'établissement d'**engager dès à présent, en vue de la rentrée scolaire 2011, la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés localement** : services académiques, mouvement sportif, notamment les instances des fédérations sportives scolaires, collectivités territoriales responsables des transports scolaires et de la grande majorité des équipements sportifs.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Signé

Julien NIZRI